

Conclusions 2224056 B...

M. A... B..., né le 27 décembre 1992 à Hombo aux Comores, soldat engagé sous contrat de l'armée de terre depuis le 4 mars 2014, promu caporal-chef le 1^{er} octobre 2017, a été victime d'un grave accident d'avion le 14 octobre 2017 dans le cadre de l'opération extérieure Barkane.

Consécutivement, il a développé un syndrome de stress post traumatique reconnu imputable au service au titre duquel il a été placé en congé de longue durée à compter du 11 juillet 2018 et une pension militaire d'invalidité provisoire au taux de 40 % lui a été attribuée pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2021.

Par un arrêté du 13 décembre 2021, il a fait l'objet d'une réforme définitive pour infirmités et a été rayé des contrôles de l'armée active et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 décembre 2021. Par un arrêté du 20 décembre 2021, une pension militaire d'invalidité définitive au taux de 40 % lui a été attribuée à compter du 1^{er} octobre 2021. Par une décision du 31 mai 2022, le directeur de l'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) lui a attribué l'allocation principale à laquelle sa réforme définitive pour invalidité imputable au service lui ouvrirait droit et un complément d'allocation pour deux de ses enfants qu'il a reconnu comme étant à sa charge. En

revanche, par la décision du 10 octobre 2022 dont M. B... demande l'annulation, il a refusé de lui accorder un complément d'allocation pour ses trois autres enfants au motif qu'il n'était pas démontré qu'il en assumait la charge effective.

Précisons, pour bien comprendre le contexte, que M. B... a 5 enfants, de trois mères différentes et que, si l'on comprend bien les pièces du dossier, il vit avec l'une des mères et deux des enfants. Et donc, ainsi qu'on l'a dit, pour l'EPFP, les trois autres enfants n'étant pas à sa charge, il n'a pas droit au complément d'allocation.

L'argumentation de M. B... repose sur deux points.

En droit, cette notion de charge effective n'est pas une condition prévue par les textes, on ne pouvait donc la lui opposer.

Et en tout état de cause, en fait, il contribue bien à l'entretien des enfants en question.

On verra également dans un instant ce qu'il faut penser d'une demande de substitution de motifs de l'EPFP.

Examinons donc pour commencer l'erreur de droit.

Que nous disent les dispositions en cause ?

L'article D. 4123-6 du code de la défense prévoit le versement du complément d'allocation en cause en cas d'invalidité égale ou supérieure à 40 % - ce qui est le cas – et que son montant est égal, je cite, « par enfant à charge, à celui fixé au 2° de l'article D. 4123-4 »

On voit qu'il n'y a pas de définition de l'enfant à charge au sein de l'article.

Mais dans le 2° de l'article D. 4123-4, qui concerne une autre allocation, on lit curieusement « *Enfants à charge, c'est-à-dire âgés de moins de vingt-cinq ans ou infirmes: montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702.* »

La question est de savoir si le pouvoir réglementaire, lorsqu'il a renvoyé à cet article, a juste renvoyé au montant de l'article, laissant expressément la définition d'enfant à charge indéfinie, ou au montant de l'article et, implicitement et nécessairement à la définition de l'enfant à charge de l'article.

Une définition qui n'est effectivement pas celle courante du code civil, puisqu'elle évacue toute notion de prise en charge effective.

Une recherche jurisprudentielle ne fournit aucune réponse à cette question, mais au moins les deux thèses sont claires.

Les deux interprétations sont valables et la position que nous allons prendre sera éminemment contestable, comme le serait la position inverse.

Nous allons vous proposer de considérer que le renvoi ne se borne pas au montant, mais aussi, implicitement et nécessairement à la définition de l'enfant à charge de l'article.

Notre argument est que c'est l'interprétation la plus simple à mettre en œuvre et la plus évidente. On a pas à aller rechercher une définition de l'enfant à charge complexe dans d'autres codes, pensez à ce titre au principe de l'indépendance des législations. Le lecteur, qui va nécessairement lire les deux articles, pourra qualifier juridiquement la situation sans aller rechercher une définition externe, ce qu'il ne penserait pas forcément à faire, puisqu'on vient de lui en donner une.

De plus, on ne peut pas exclure d'effets de bord qui rendrait le calcul de l'indemnité impossible si on ne reprenait pas et le montant de l'article D. 4123-4 et la définition de l'enfant à charge qu'il donne.

Vous accueillerez donc le moyen de l'erreur de droit.

Mais vous n'aurez pas fini de trancher le litige puisqu'il vous faudra examiner la substitution de motifs demandée par l'EPFP.

Concernant un des trois enfants, il vous demande de substituer au motif de sa décision celui tiré de ce que s'il était né le 16 décembre 2021, il n'a été reconnu que le 18 janvier 2022 soit postérieurement à la date où sa situation devait être appréciée, le 19 décembre 2021, date de sa radiation des cadres. L'enfant était né, mais il ne l'avait pas encore reconnu.

La question est là-encore compliquée, mais nous avons toutefois de la jurisprudence. En droit fiscal, c'est bien la reconnaissance de paternité qui déclenche la

modification de la situation (CE, Plénière, 30 mars 1987, Imbard, n°52489, A - Conclusions M. Ph. Martin, Droit fiscal, 1987, n° 28, p. 827 - p. 116.).

Mais, ainsi que Philippe Martin l'explique dans ses conclusions, c'est une spécificité du droit fiscal. Tant que l'enfant n'est pas reconnu, le contribuable n'est pas supposé en supporter les charges ouvrant droit à déduction. A supposer qu'il verse une pension rétroactive, la déduction de ces sommes devra être faite au titre de l'année du versement de la pension qui est l'année où il supporte la charge, pas au titre de l'année pour laquelle elle était due. Classiquement, on est dans une comptabilité de caisse, pas une comptabilité en droits constatés.

En droit civil classique et Philippe Martin cite des arrêts, les effets de la reconnaissance de paternité sont déclaratifs, ils remontent donc à la naissance de l'enfant de façon rétroactive.

Par symétrie, vous adopterez la même logique. Dès lors que les mères des enfants ont droit à des pensions alimentaires du père dès la naissance, M. B... a droit également au même complément dès la naissance. Simplement, les revenus qu'il touche et les charges qu'il déduit seront prises en compte l'année des mouvements en cause.

Voyez également en ce sens une jurisprudence du Conseil d'Etat qui rappelle qu'aucune disposition du code des pensions ne soumet l'octroi d'une pension d'orphelin à des enfants naturels reconnus à la condition que leur reconnaissance intervienne avant le décès de leur auteur (CE,

3/5 SSR, 16 février 1979, Consorts Fabre-Rosemplat, n°12722, A).

La décision sera donc intégralement annulée et vous enjoindrez au versement de l'allocation demandée

PCMNC à l'annulation de la décision du 10 octobre 2022 pour erreur de droit, à ce qu'il soit enjoint à l'EPFP d'attribuer à M. B... l'allocation demandée et à ce qu'il soit mis à la charge de l'EPFP 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA